

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

À Bourges, le 04 JUIN 2015

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

**INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Société CTSP CENTRE**

**Commune BOURGES**

**Objet :** Installations classées. Demande de modification des conditions d'exploiter une plate-forme de stockage de déchets de bois présentée par la société CTSP CENTRE à Bourges.

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par bordereau du 16 mai 2014, madame la Préfète du Cher a transmis à l'inspection des installations classées, pour instruction, une demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la société CTSP CENTRE pour le site qu'elle exploite route des Quatre Vents sur la commune de BOURGES. Cette demande a été complétée par courrier du 16 octobre 2014. Un nouveau dossier complété a été transmis à l'inspection des installations classées par bordereau du 18 mars 2015 puis complété par courriels des 22 mai et 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **1. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société CTSP CENTRE, dont le siège social est situé route des Quatre Vents sur la commune de BOURGES, exploite un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals, un quai de transfert de déchets des services techniques des collectivités locales et de déchets industriels banals, un centre de tri de papiers et une plate-forme multimodale de gestion des déchets de bois et de métaux. La société CTSP CENTRE est autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral n°2007.1.475 du 22 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 relatif à l'extension de l'activité de stockage de bois.

PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
plan de localisation

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire - SEIR

Le tableau suivant résume la situation administrative actuelle de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME D'ACTIVITÉ	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	7 875 m <sup>3</sup>	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	20 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	58 t/j	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	DC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	DC
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	660 m <sup>3</sup>	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 tonnes au total.	55 t	NC

A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration ; NC (non classé)

## 2. DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER

### 2.1 Présentation de la demande

Par courrier du 16 mai 2014 complété par les courriers des 16 octobre 2014 et 18 mars 2015 et les courriels des 22 mai et 1<sup>er</sup> juin 2015, la société CTSP CENTRE a demandé à pouvoir :

- augmenter le volume de bois stocké et en transit, pour lequel elle est autorisée par arrêté préfectoral du 22 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012,
- prendre en charge les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Afin de répondre aux besoins de ses clients, l'exploitant souhaite pouvoir passer d'une quantité maximale stockée de bois broyé de 5 150 tonnes à 10 360 tonnes. Le tonnage annuel éliminé de 45 000 tonnes n'est pas modifié. Le volume de bois broyé en transit de 3 375 m<sup>3</sup> reste inchangé. La quantité de bois broyé de 55 tonnes par jour n'est pas modifiée.

Ainsi, le classement de l'établissement sous les rubriques 2714 et 2791 ne subit aucune modification.

De plus, la société CTSP CENTRE a été retenue, suite à un appel d'offre, comme site de regroupement et de tri de déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Dans ce contexte, elle souhaite donc prendre en charge les DEA sur son site pour les regrouper et les trier. Le volume de stockage maximal demandé de DEA est de 120 m<sup>3</sup>. Ces DEA sont ensuite triés par classe de matériaux « plastiques », « matelas » et « rembourrés » dans trois alvéoles d'un volume de 120 m<sup>3</sup> chacune.

Ainsi, ces évolutions entraînent une hausse de 120 m<sup>3</sup> sous la rubrique 2714 pour le stockage des « plastiques » issus du tri, 360 m<sup>3</sup> sous la rubrique 2716 pour le stockage des DEA, des « rembourrés » et des « matelas » issus du tri.

Enfin, pour rester classé sous le régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2716, l'exploitant souhaite diminuer le volume maximal de déchets verts stockés en le réduisant de 100 m<sup>3</sup>. En ce sens, la case de stockage de ces déchets sera redimensionnée pour un volume de 200 m<sup>3</sup>.

Au vu de ces éléments, la nouvelle situation administrative de l'établissement est la suivante :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	VOLUME D'ACTIVITÉ	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	7 995 m <sup>3</sup>	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	20 t	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	58 t/j	A
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 500 m <sup>3</sup> au total mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	DC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut 2. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>	DC

2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2713, 2714, 2715 et 2719.  2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	920 m <sup>3</sup>	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	130 m <sup>2</sup>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 250 tonnes au total.	55 t	NC

A : Autorisation ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration ; NC (non classé)

Le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement doit être modifié en conséquence par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## 2.2 Impact du projet sur l'environnement

### ▪ Eau

L'exploitant ne prévoit pas de consommation supplémentaire d'eau dans le cadre de l'augmentation des volumes de bois stockés et en transit et dans le cadre de la réception des DEA.

Ces deux activités n'apportent aucun rejets d'eaux usées industrielles hormis les eaux de ruissellement. Le bois est stocké sur deux plate-formes et dans une case extérieure. Le stockage et le tri des DEA se feront à l'intérieur de deux bâtiments.

Les aires extérieures sont imperméabilisées et disposent d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement. L'eau des brumisateur non absorbée par le bois est récupérée par le réseau de collecte des eaux pluviales. L'ensemble des eaux collectées est traité par un déboureur-deshuileur avant de rejoindre un fossé longeant la RD 151 puis la rivière du Moulon.

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié prévoit un suivi de ces eaux pluviales.

L'impact lié aux rejets d'eau peut être estimé comme acceptable.

### ▪ Air

Les rejets supplémentaires d'air proviennent des gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site. L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 12 camions par jour. Le broyage du bois génère des envois de poussières, un système de brumisation est déjà en place sur le site au niveau du broyeur et de la plate-forme. L'impact peut être considéré comme acceptable.

### ▪ Bruit

Les sources de bruit supplémentaires seront liées au trafic de poids-lourds sur le site. L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 12 camions par jour. L'impact peut être considéré comme acceptable.

- *Déchets*

L'augmentation des volumes de bois stockés et en transit n'engendrera pas de déchets supplémentaires étant donné qu'il n'y a pas d'opérations de tri réalisées sur le bois stocké et en transit.

L'activité de tri de déchets d'éléments d'ameublement (DEA) engendrera une augmentation du volume de déchets non dangereux produit par le site dû au refus de tri. Ceux-ci seront envoyés vers une filière de traitement adaptée de VEOLIA PROPLETE.

- *Trafic*

L'exploitant estime à un apport supplémentaire de véhicules de l'ordre de 12 camions par jour soit une augmentation de 0,3% du trafic journalier de poids lourds existant sur la RD 33. Cet impact peut par conséquent être considéré comme acceptable.

- *Risques*

Les conséquences d'un éventuel incendie sur l'une des zones de stockage de bois, de DEA et de matériaux issus du tri des DEA (plastiques, matelas et rembourrés) ont été modélisées.

Les zones d'effets des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil des effets irréversibles pour l'Homme sortent des limites de propriétés du site vers l'ouest sur le chemin communal pour le scénario d'un incendie du stockage de bois sur l'îlot 1 de la plate-forme n°1.

L'ensemble des autres zones d'effets des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>, 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux) et de 8kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux significatifs) est contenu dans les limites de propriété du site. La modélisation démontre l'absence d'effet domino.

L'exploitant propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- donner une alerte extérieure,
- réaliser un contrôle visuel de l'absence de tiers sur le chemin communal,
- contrôler les accès au chemin communal et au site.

L'article 7.7.6.2. (plan d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012 prévoit déjà une consigne de vérification de la non présence de public sur le chemin communal dans le cas d'un incendie de la plate-forme n°1. De plus, cette consigne prévoit la condamnation temporaire de l'accès de chemin communal suivant une procédure validée par l'autorité municipale.

La gravité des effets toxiques a été caractérisée. Pour un des scénarios, les effets irréversibles sortent des limites de propriété du site, sur environ 4 mètres, au Nord. La zone impactée est une partie d'un champ classé en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme (PLU). La présence humaine exposée à ces effets irréversibles est inférieure à une personne.

Pour évaluer la suffisance des moyens de défense contre un éventuel incendie et la suffisance des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie, le SDIS du Cher a réalisé une visite sur le site le 19 novembre 2014. Selon son avis écrit du 19 février 2015, les moyens de protection contre un éventuel incendie sont suffisants. Par contre, le volume de rétention des eaux d'incendie de 1100 m<sup>3</sup> est jugé insuffisant, 1500 m<sup>3</sup> sont préconisés par le SDIS du Cher. L'exploitant prévoit d'augmenter la rétention sur site, au niveau de la plate-forme multi-modale, afin d'atteindre 2 000 m<sup>3</sup>. Pour tenir compte de la présence de bois sur le sol, le volume de 1 500 m<sup>3</sup> a été majoré de plus de 30 %.

En conséquence, le risque lié à un éventuel incendie des zones de stockage de bois et de DEA est considéré comme acceptable.

### 3. Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Une demande de modification des conditions d'exploiter a été effectuée par la société CTSP CENTRE conformément à l'article R.512-33-II du code de l'environnement. Au vu des éléments présents dans sa demande notamment les mesures prévues pour prévenir et maintenir les impacts et les risques, les modifications apportées par le pétitionnaire ne sont pas considérées comme substantielles. Néanmoins, il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007.1.475 du 22 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2012, pour prendre en compte l'évolution des activités et introduire des prescriptions relatives aux installations de regroupement et de tri de déchets d'ameublement.

L'inspection des installations classées émet, en conséquence, un avis favorable à la demande déposée par la société CTSP CENTRE et propose à madame la Préfète du Cher d'autoriser les modifications des conditions d'exploiter et de modifier les prescriptions applicables à cet établissement par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement. Un projet d'arrêté préfectoral à cet effet est joint au présent rapport.

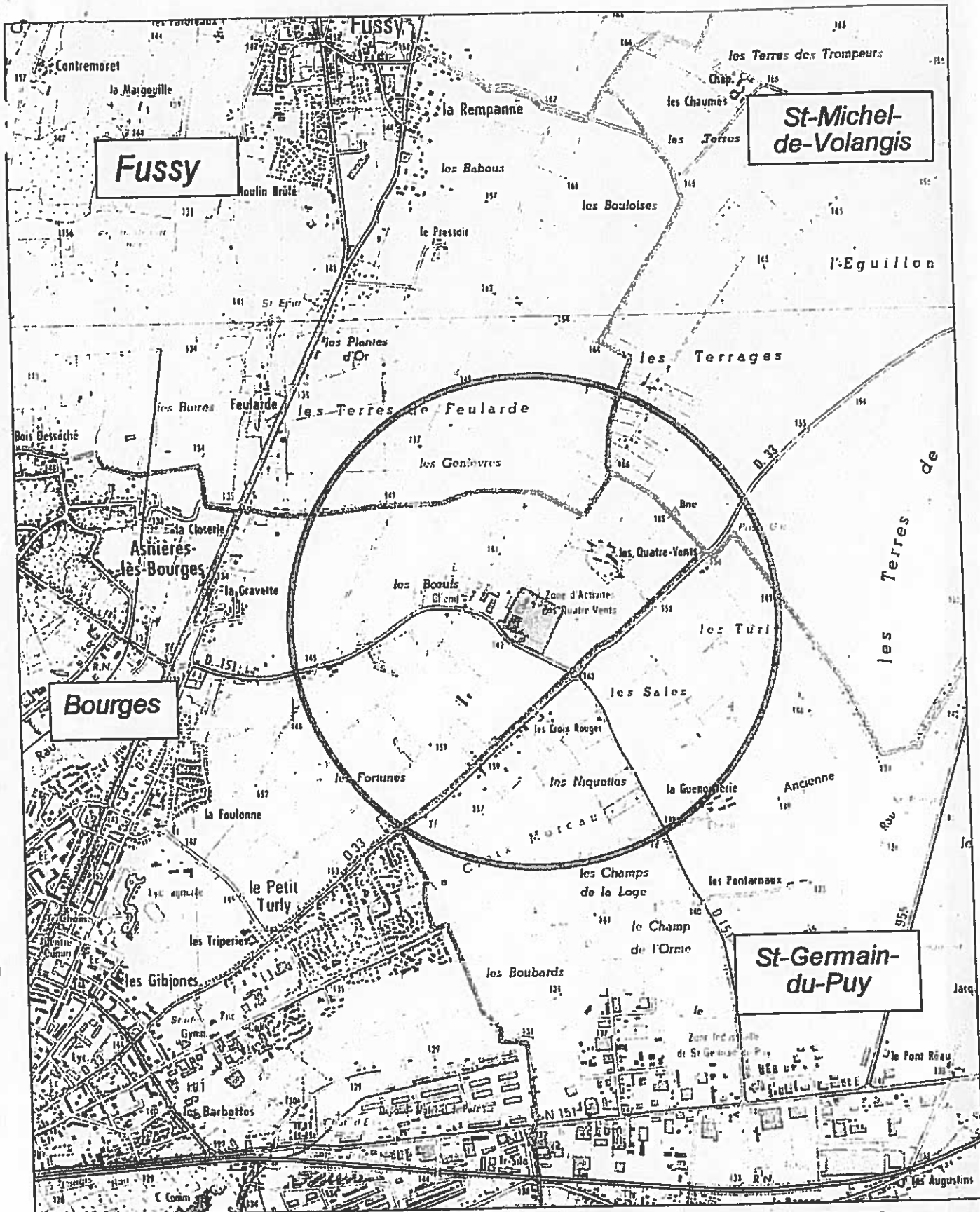
En application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La Technicienne Supérieure Principale  
de l'Économie et de l'Industrie

Signé

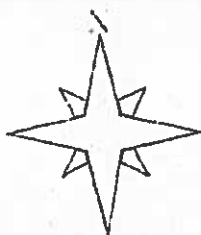
Vu et transmis avec avis conforme,  
à Madame la Préfète du Cher,  
Pour le directeur régional,  
Le chef de l'Unité Territoriale du Cher et de l'Indre,

Signé



# Carte 1 : localisation de l'installation

(IGN série bleue - 2324E)



Echelle : 1 / 25 000



**CTSP CENTRE**



**Rayon d'affichage (1 km)**

**Limites communales**



**SOCOTEC  
INDUSTRIES**

1912-1913

1912-1913

1912-1913

1912-1913

1912-1913

1912-1913

1912-1913

1912-1913

1912-1913

